

**Recueil des règles de vérification du
rapport BOP 1.1 «Ventilation du compte
de résultat des établissements de
crédit»**

Sommaire

1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport BOP 1.1	4

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport BOP 1.1 «Ventilation de certains éléments du compte de résultat des établissements de crédit».

Les instructions concernant la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport BOP 1.1 «Ventilation de certains éléments du compte de résultat des établissements de crédit».

L'objectif de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique BOP 1.1.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport BOP 1.1 contient uniquement des règles de vérification permanentes.

2.1 Règles de vérification permanentes

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport BOP 1.1

2.1.1.1 Counterpart type

Le type de contrepartie (*counterpart type*) doit obligatoirement prendre la valeur «23».

2.1.1.2 Counterpartcode et counterparttype

- Le type de contrepartie (*counterpartcode*) est constitué de 3 positions numériques.
- Le code de contrepartie (*counterpartcode*) doit être identique au code du déclarant (*declarantcode*).

2.1.1.3 Opération

Le code opération (*Operation*) appartient à la liste des codes suivante:

094	126	186	791	893
098	127	187	792	898
100	128	194	793	899
101	129	203	794	305
102	130	220	795	307
110	143	221	839	393
111	144	222	840	396
112	156	223	841	397
113	157	231	842	
114	163	270	862	
115	164	780	863	
116	170	781	864	
117	180	782	886	
118	181	783	887	
123	182	784	888	
124	184	785	891	
125	185	790	892	